

DECISION DCC 22 -195

DU 10 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 février 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0242/057/REC-22, par laquelle monsieur Moussa KPATAKPALE, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol simple et placé en détention provisoire à la prison civile de Cotonou le 27 décembre 2021, soit deux (02) mois d'incarcération arbitraire et illégale ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du cinquième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que poursuivi pour des faits de vol, le requérant a été placé en détention provisoire le 27 décembre 2021 ; qu'il ajoute que monsieur Moussa KPATAKPALE a été déféré dans un premier temps devant le tribunal correctionnel statuant en procédure de



flagrants délits ; que ce dernier s'étant déclaré incompétent pour complexité des faits, une information a été ouverte ; qu'il précise que suite à l'inculpation du requérant le 04 février 2022, le juge des libertés et de la détention a ordonné son maintien en détention provisoire ; qu'il soutient que la durée de la détention du requérant et celle de l'information ouverte ne sont pas anormalement longues ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits de vol ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire le 27 décembre 2021 dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits de vol ; qu'en matière correctionnelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de dix-huit (18) mois ; que la détention provisoire de monsieur Moussa KPATAKPALE qui remonte au 27 décembre 2021 n'excède pas, à la date de la saisine de la Cour le 15 janvier 2022,



le délai maximum légal prescrit en la matière et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il s'ensuit qu'en matière correctionnelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, les faits de vol sont de nature correctionnelle ; qu'entre la date d'ouverture de l'instruction le 27 décembre 2021 et celle de saisine de la Cour le 15 février 2022, il s'est écoulé environ quatre (04) mois, délai qui n'excède pas la durée légale de clôture de l'information en matière correctionnelle ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

Sur la demande d'intervention

Considérant qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Moussa KPATAKPALE n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Article 3 : Est incompétente pour intervenir dans une procédure judiciaire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Moussa KPATAKPALE, à monsieur le Juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur

Rigobert Adoumènou AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

